



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2021
Français
Original : anglais

Critères d'évaluation de l'embargo sur les armes imposé au Soudan du Sud

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 16 décembre 2020¹, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur les critères d'évaluation de l'embargo sur les armes imposé au Soudan du Sud.

2. Pour établir le présent rapport, des consultations ont été tenues à distance avec des interlocuteurs aux niveaux national et régional, et à New York. Aux niveaux national et régional, des consultations ont eu lieu avec des représentantes du Gouvernement sud-soudanais² et des membres de la société civile sud-soudanaise, dont des groupes de femmes, ainsi qu'avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique, le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et des membres du corps diplomatique en poste à Djouba. À New York, des consultations ont été organisées avec les membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, des représentants des missions permanentes des États de la région³, le Département des opérations de paix (notamment le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité), le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés. Le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, dont les membres sont en télétravail, a également été consulté.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 avril 2021).

¹ [S/2020/1277](#). Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution [2521 \(2020\)](#) ([S/2020/1067](#)).

² La Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, Beatrice Khamisa Wani-Noah, et la Ministre de la défense et des anciens combattants, Angelina Teny.

³ L'Érythrée, l'Éthiopie et l'Ouganda ont été consultés. Djibouti et le Soudan ont été invités aux consultations menées dans le cadre de l'établissement du présent rapport mais n'y ont pas participé.



II. Contexte

3. Par sa résolution [2428 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité a imposé un embargo général sur les armes à destination du Soudan du Sud, une mesure de sanction qui a été prorogée à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 31 mai 2021. Dans mon rapport ([S/2020/1067](#)), j'ai présenté au Conseil une évaluation de la contribution de l'embargo sur les armes à la facilitation de l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris le respect de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire du 21 décembre 2017 et des dispositions de l'Accord revitalisé relatives au cessez-le-feu.

4. Les consultations avec le Secrétariat sur les critères à adopter pour évaluer les mesures d'embargo sur les armes ont eu lieu alors que les progrès dans l'application de l'Accord revitalisé étaient lents. Depuis la signature de ce texte, le 12 septembre 2018, les engagements politiques qui y sont énoncés au chapitre premier n'ont toujours pas été respectés. En février 2020, les parties ont formé le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, marquant ainsi la fin de la période de prétransition. En janvier 2021, celui-ci avait appliqué la décision sur les ratios de partage des responsabilités pour les postes de gouverneur et dans les administrations des États⁴, à la suite de quoi les gouverneurs et vice-gouverneurs des 10 États, ainsi que les administrateurs en chef des zones administratives ont enfin été nommés⁵. Toutefois, la reconstitution de l'Assemblée législative nationale provisoire et la nomination des membres du Conseil des États se font toujours attendre. Qui plus est, des avancées n'ont toujours pas été faites en ce qui concerne la concrétisation de plusieurs engagements liés à la représentation des femmes, notamment de l'engagement pris d'attribuer à celles-ci 35 % des postes dans l'exécutif⁶.

5. S'agissant du secteur de la sécurité, la formation, l'entraînement et le redéploiement des forces unifiées nécessaires prévus au chapitre 2 de l'Accord revitalisé n'ont toujours pas avancé. L'absence de stratégie de sécurité et le manque de ressources et de fonds entravent l'application des dispositions transitoires de sécurité, y compris le bon fonctionnement des sites de cantonnement et de formation. Les récentes campagnes de désarmement des civils ont échoué et ont entraîné des violences, en particulier dans l'État de Ouarrap en août 2020. En outre, il est indiqué dans le rapport sur l'examen stratégique indépendant de la MINUSS ([S/2020/1224](#)) et le rapport du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud ([S/2020/1141](#)) que les parties au conflit avaient continué de recruter de nouveaux membres, en violation des dispositions de l'Accord revitalisé. Les défections et les changements d'allégeance notés parmi les parties continuent de compromettre l'application de l'Accord revitalisé et le respect du cessez-le-feu permanent.

⁴ Prise le 17 juin 2020 par le Président de la République du Soudan du Sud, Salva Kiir, et le Premier Vice-Président, Riek Machar.

⁵ Les accords ont été conclus et huit des 10 gouverneurs d'État, ainsi que les administrateurs en chef d'Abyei, de Pibor et de Ruweng, ont été nommés en juin 2020, tandis que la désignation du Gouverneur de Jonglei a été achevée en juillet 2020 et celle du Gouverneur du Haut-Nil en janvier 2021. En mars 2021, les responsables des administrations des États et des collectivités locales des 10 États avaient été nommés.

⁶ Dans l'Accord revitalisé, les parties sont convenues de fixer à 35 % le taux de représentation des femmes aussi bien dans les organes exécutifs que dans les trois mécanismes de justice transitionnelle qui doivent être créés, ainsi que d'inclure les femmes dans divers autres organes clefs, notamment l'Assemblée législative nationale provisoire, le Conseil des États et le Comité national chargé des amendements constitutionnels. À l'heure actuelle, 1 femme a été nommée vice-présidente, 9 des 35 ministres sont des femmes et 1 poste de vice-ministre sur 10 est occupé par une femme. L'objectif de 35 % n'a donc pas été atteint.

6. L'Accord sur la cessation des hostilités et le cessez-le-feu permanent ont dans l'ensemble été respectés dans la plupart des régions du pays, mais la violence a continué de s'intensifier au niveau infranational⁷. Cette situation est en partie imputable à la violence et à la criminalité à caractère économique, ainsi qu'aux différends qui opposent les acteurs politiques nationaux. Ces derniers mois, des violences infranationales ont été observées dans les régions du Haut Nil, de l'Équatoria et de Bahr el-Ghazal.

7. Une telle violence a un effet délétère sur l'action des humanitaires, qui sont déjà la cible d'attaques et aux prises avec des catastrophes naturelles, des obstacles bureaucratiques et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Comme indiqué dans le rapport sur l'examen stratégique indépendant de la MINUSS (S/2020/1224), les refus d'accès humanitaire font parfois partie de stratégies délibérées de la part d'acteurs politiques et militaires qui cherchent à manipuler la distribution des ressources. Par ailleurs, des violations de l'accord sur le statut des forces, entrave la capacité de la MINUSS d'exécuter son mandat.

8. La persistance des violences – qu'elles soient perpétrées par les parties à l'Accord revitalisé, les milices locales ou d'autres éléments armés participant à des violences infranationales – a de graves conséquences sur le respect des droits humains au Soudan du Sud. Ces violences prennent notamment les formes suivantes : exécutions arbitraires, enlèvements, violence sexuelle et fondée sur le genre⁸, arrestation et détention arbitraires (y compris la détention par procuration), torture et mauvais traitements, recrutement militaire forcé et pillage ou destruction de biens de caractère civil. Malgré les quelques mesures prises par le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé⁹, les progrès dans la concrétisation des engagements en matière de justice transitionnelle énoncés dans l'Accord revitalisé sont globalement lents.

III. Critères proposés

9. Lors des consultations tenues avec le Secrétariat, les interlocuteurs ont souligné qu'il importait que l'Accord revitalisé soit effectivement et intégralement appliqué. Ce point de vue cadre parfaitement avec le paragraphe 4 de la résolution 2521 (2020), dans lequel le Conseil de sécurité a exprimé son intention de réexaminer l'embargo sur les armes à la lumière des progrès qui auraient été réalisés dans l'application de toutes les dispositions de l'Accord revitalisé, ainsi que dans l'application de l'Accord sur la cessation des hostilités, et des dispositions de l'Accord revitalisé relatives au cessez-le-feu. On trouvera dans la présente section une description de trois grands critères (assortis de 34 objectifs concrets) devant permettre au Conseil d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes. La prise en considération de ces critères peut

⁷ Notamment la violence intracommunautaire et intercommunautaire touchant certaines zones du pays (voir S/2021/172, sect. III). Voir également le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud daté du 4 février 2021 (A/HRC/46/53).

⁸ Les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre sont un critère de désignation distinct retenu par le Conseil de sécurité en vue d'éventuelles sanctions, comme indiqué au paragraphe 15 e) de la résolution 2521 (2020), et la cessation de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre est demandée à l'article 2.1.10.2 de l'Accord revitalisé.

⁹ Le 29 janvier 2021, le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé a annoncé que le Ministère de la justice avait reçu l'ordre de prendre des mesures pour établir les trois mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé. Au nombre des autres mesures prises en 2020 en matière de justice transitionnelle, bien que non prévues dans l'Accord revitalisé, figurent la conduite de procès militaires pour violences sexuelles liées aux conflits à Yei, le déploiement de tribunaux militaires mobiles à Bentiu et la création du Tribunal spécial pour mineurs chargé de juger les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre à Djouba.

favoriser l'application de l'Accord revitalisé, la cessation des hostilités et le respect du cessez-le-feu permanent. Les critères et les objectifs connexes énoncés ci-dessous devraient être examinés pour évaluer les progrès faits à cet égard, selon qu'il conviendra.

Critère de référence n° 1 : progrès concernant les questions politiques et les questions de gouvernance

10. Un critère de référence relatif aux progrès concernant les questions politiques et les questions de gouvernance, notamment en ce qui concerne la formation du gouvernement de transition, la pleine mise en œuvre des réformes et le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des genres, pourrait faciliter l'évaluation de la contribution de l'embargo sur les armes à la consolidation de la paix au Soudan du Sud. Si l'application de certains éléments énoncés au chapitre premier de l'Accord revitalisé a avancé, celle d'autres éléments importants prend du retard. La réalisation de progrès à cet égard indiquerait clairement que les parties ont la volonté politique de contribuer à l'édification de l'État et à la consolidation de la paix au Soudan du Sud.

11. Le premier objectif à atteindre au niveau national devrait être la création des institutions politiques prévues par l'Accord revitalisé. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Mise en place du corps législatif national provisoire, qui doit être formé de l'Assemblée législative nationale provisoire et du Conseil des États ;

b) Achèvement de la mise en place des institutions publiques des États et des collectivités locales.

12. La création de ces institutions, qui devront être dotées de ressources suffisantes, faciliterait les travaux législatifs à accomplir pour concrétiser les engagements pris dans l'Accord revitalisé. De même, elle permettrait aux autorités nationales d'améliorer le fonctionnement des institutions garantes de l'état de droit aux niveaux des États et des collectivités locales, ainsi que de fournir plus de services à la population (y compris l'accès à la justice) et contribuerait à la réduction de la violence infranationale.

13. Le deuxième objectif devrait être de mener à bien les grands processus définis dans l'Accord revitalisé en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes législatif et judiciaire et du système de gouvernance au Soudan du Sud. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Incorporation des dispositions de l'Accord revitalisé dans la Constitution de transition du Soudan du Sud, et achèvement de la rédaction de la version définitive de la constitution ;

b) Accomplissement de progrès dans la réforme du système judiciaire, plus précisément par la création d'un comité spécial chargé de la réforme judiciaire, la reconstitution du Conseil supérieur de la magistrature et la révision de la loi sur le système judiciaire ;

c) Achèvement de la réforme des principales institutions financières, à savoir la Banque du Soudan du Sud, le Ministère des finances et de la planification, la Commission de lutte contre la corruption et la Chambre nationale de l'audit ;

d) Mise en place et bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de haut niveau, compétent et efficace, qui surveillera la perception et l'affectation des recettes, l'établissement des budgets et les dépenses ;

e) Communication de toute l'information relative aux recettes, aux dépenses, aux déficits et aux dettes du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, laquelle devra être accessible au public, et publication d'un rapport annuel détaillant les activités financières de celui-ci et mis à la disposition de l'Assemblée législative nationale provisoire.

14. La mise en œuvre de telles réformes contribuerait à donner d'importants gages de transparence et de responsabilité en ce qui concerne les aspects fiduciaires des activités du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé. Ces réformes pourraient également contribuer à ce que les ressources du pays (notamment les recettes générées par le secteur pétrolier) ne soient détournées pour être affectées à des dépenses susceptibles d'entretenir le conflit, y compris au niveau infranational.

15. Le troisième objectif devrait être de concrétiser les engagements pris dans l'Accord revitalisé en matière de représentation des femmes dans les institutions et mécanismes politiques. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Respect, par le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, du *quota* de 35 % fixé en ce qui concerne la représentation des femmes dans les institutions publiques nationales et dans les administrations des États et des collectivités locales ;

b) Nomination d'une femme à l'un des trois postes de vice-président de l'Assemblée législative nationale provisoire et à l'un des deux postes de vice-président du Conseil des États ;

c) Participation de divers groupes de femmes aux consultations pertinentes visées dans l'Accord revitalisé.

16. Les éléments susmentionnés peuvent contribuer à ce que la voix des femmes soit entendue dans les principaux organes de décision et à ce que le genre soit pris en compte dans les questions politiques et les questions de gouvernance.

Critère de référence n° 2 : progrès concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité

17. Un critère de référence portant sur les aspects de l'Accord revitalisé ayant trait à la sécurité, notamment à l'examen et à la réforme du secteur de la sécurité, aux dispositions transitoires de sécurité, ainsi qu'au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, présente un intérêt pour l'évaluation et l'ajustement des mesures d'embargo sur les armes. La réalisation des objectifs associés à ce critère peut contribuer au maintien de la cessation des hostilités et du cessez-le-feu permanent, à la réforme du secteur de la sécurité et à la réduction des niveaux de violence à l'échelle infranationale.

18. Le premier objectif devrait être de mener à bien l'examen de la défense stratégique et de la sécurité prévu dans l'Accord revitalisé. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Achèvement de l'élaboration de la politique de sécurité, qui clarifiera les responsabilités des différents organes et organismes dans la lutte contre les problèmes de sécurité relevés au Soudan du Sud ;

b) Établissement de la version définitive de la politique de défense révisée, qui devra définir la mission et le rôle concrets de l'armée nationale, des services de sécurité nationaux et des autres forces organisées ;

c) Analyse des moyens opérationnels dont ont besoin l'armée nationale et d'autres forces de sécurité pour lutter contre les problèmes recensés ;

d) Conception d'un livre blanc sur le plan d'action relatif à la transformation du secteur de la défense et de la sécurité, adopté par le Conseil des ministres et l'Assemblée législative nationale provisoire.

19. Le deuxième objectif devrait être d'appliquer intégralement les principales dispositions transitoires de sécurité de l'Accord revitalisé. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Arrêt immédiat du recrutement de forces de sécurité ;

b) Arrêt immédiat du recrutement et de l'utilisation d'enfants, libération de tous les enfants présents dans les rangs des forces armées et remise de ces enfants aux acteurs civils de la protection de l'enfance¹⁰ ;

c) Élaboration d'un plan de redéploiement des membres des forces unifiées nécessaires à leur sortie des centres de formation ;

d) Lancement du processus d'unification du commandement des différentes forces (Forces sud-soudanaises de défense du peuple, Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et Alliance de l'opposition du Soudan du Sud) ;

e) Formation et redéploiement des forces unifiées nécessaires ;

f) Affectation, par le Gouvernement, de ressources suffisantes à la planification et à la conduite des opérations de redéploiement des forces unifiées nécessaires, qui devraient tenir compte des besoins de tous les membres de ces dernières, femmes et hommes.

20. Le troisième objectif devrait être de mener à bien le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Élaboration et exécution d'un plan de collecte et d'élimination des armes lourdes de longue et de moyenne portée ;

b) Définition et mise en œuvre d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui soit doté de fonds suffisants et qui tienne compte des besoins différents des anciennes combattantes et des anciens combattants ;

c) Élaboration d'un plan de démilitarisation complète et vérifiable de toutes les zones civiles, lequel devra être assorti de délais et peut consister également en la mise en œuvre de programmes de réduction de la violence au sein de la population civile.

21. Le quatrième objectif devrait être de rendre les forces de défense et de sécurité sud-soudanaises mieux à même de gérer correctement leurs stocks d'armes et de munitions, y compris d'enregistrer, de stocker, de distribuer et de gérer comme il se doit ces armes et munitions. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Établissement d'un document sur la prévision des besoins des forces de défense et de sécurité en matière d'installations de stockage d'armes et de munitions, ainsi que de formation des membres de ces forces et de vérification de leurs antécédents, l'objectif étant d'assurer la bonne gestion de ces installations ;

¹⁰ Le recrutement et l'utilisation d'enfants est également l'une des six violations graves contre les enfants énoncées dans le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, signé le 7 février 2020 par les parties à l'Accord revitalisé.

b) Mise en place d'un protocole d'enregistrement et de gestion des armes (y compris des armes légères et de petit calibre) destiné aux forces de défense et de sécurité, et d'un système de réception individuelle des armes et d'un mécanisme permettant l'application de mesures de responsabilité individuelle en cas de perte, de vol ou de détournement d'armes ;

c) Mise en place d'un protocole relatif à la collecte et à la destruction des armes et munitions en excédent, non enregistrées ou détenues illicitement qui ont été saisies par les forces de défense et de sécurité, ou à leur transfert à ces dernières.

Critère de référence n° 3 : amélioration de la situation humanitaire et de la situation des droits humains

22. Un critère de référence portant sur les aspects de l'Accord ayant trait à la situation humanitaire et à la situation des droits humains, notamment sur l'amélioration de l'accès humanitaire et la contribution à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que sur la lutte contre les violations des droits humains, présente un intérêt pour l'évaluation et l'ajustement des mesures d'embargo sur les armes. La réalisation des objectifs associés à ce critère peut contribuer à créer un environnement plus propice à l'acheminement de l'aide humanitaire, au renforcement de l'état de droit et à la lutte contre l'impunité, et, partant, à atténuer les risques de violence armée.

23. Le premier objectif devrait être de créer des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire et à la protection des civils. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Adoption et application de mesures et de procédures politiques, juridiques, administratives et opérationnelles visant à aider les réfugiés et les déplacés à retourner volontairement, dans la dignité et en toute sécurité, dans leurs foyers et leur lieu de résidence, ou à faciliter leur intégration sur place ou leur réinstallation ailleurs dans le pays ;

b) Diminution durable du nombre de violations de l'accord sur le statut des forces, notamment de celles qui entravent la liberté de circulation de la MINUSS et qui empêchent celle-ci de s'acquitter de son mandat de protection des civils et de création des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire.

24. Le deuxième objectif devrait être de réduire les niveaux de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'accent étant mis sur les violences sexuelles liées aux conflits, qui sont pour la plupart commises par des membres des forces de sécurité. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Mise en œuvre intégrale du plan d'action commun des forces armées sur la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits¹¹, l'accent devant être immédiatement mis sur la formation, la sensibilisation et la surveillance des forces de défense et de sécurité, et l'application du principe de responsabilité à leur égard ;

b) Collaboration entre les autorités de l'État fédéral et des États fédérés, d'une part, et les organisations de la société civile et les partenaires internationaux, d'autre part, dans le cadre des efforts visant à sensibiliser les populations à la

¹¹ Signé par les hauts responsables du Conseil de défense conjoint en janvier 2021, le plan d'action s'inscrit dans le prolongement des plans d'action établis par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et la Police nationale sud-soudanaise, et vise à unifier les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits pour une période de trois ans allant jusqu'en décembre 2023.

prévention des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, à encourager le signalement de ces crimes et à lutter contre la stigmatisation des victimes.

25. Le troisième objectif devrait être de rendre opérationnel les mécanismes de justice transitionnelle prévus dans l'Accord, qui visent à amener les auteurs de crimes et de violations à répondre de leurs actes et à promouvoir la réconciliation. Les éléments ci-après peuvent permettre de mesurer la réalisation de cet objectif :

a) Création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud¹², les premières mesures nécessaires à cette fin étant la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Commission de l'Union africaine et le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé ; élaboration, par la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec le Ministre de la justice, d'un calendrier précis pour la mise en service du Tribunal ; adoption, par l'Assemblée législative nationale provisoire, d'une loi portant création du Tribunal ;

b) Établissement d'une Commission vérité, réconciliation et apaisement¹³ opérationnelle, à commencer par l'élaboration de la législation nécessaire et son adoption par l'Assemblée législative nationale provisoire ;

c) Création de l'Autorité d'indemnisation et de réparation¹⁴, dont le financement devrait être assuré et géré en toute transparence par le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé ; l'organe exécutif de l'Autorité devrait comprendre des représentants d'organisations de la société civile, de groupes de femmes, du monde des affaires, de la jeunesse ainsi que des chefs religieux et des chefs traditionnels ;

d) Respect du *quota* de 35 % fixé en ce qui concerne la représentation des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle mentionnés précédemment ; la société civile, y compris les groupes de femmes, devant également y être représentée.

IV. Conclusion

26. Je félicite les parties des progrès accomplis dans l'application de certains aspects de l'Accord revitalisé. Toutefois, il y a véritablement lieu d'accélérer la mise en œuvre des dispositions clefs de ce texte et de répondre plus rapidement aux attentes de la population sud-soudanaise. L'examen, par le Conseil de sécurité, des critères proposés dans le présent rapport pour l'évaluation des mesures d'embargo sur les armes pourrait faciliter grandement l'application de l'Accord revitalisé. Parallèlement, le Soudan du Sud aura besoin de l'appui constant de la communauté

¹² Le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud est une instance indépendante qui doit être établie par la Commission de l'Union africaine pour enquêter sur les violations du droit international ou du droit sud-soudanais, y compris les crimes fondés sur le genre et les actes de violence sexuelle commis entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition, et, le cas échéant, traduire les responsables en justice.

¹³ En vertu de l'Accord revitalisé, la Commission aura pour mission d'enquêter sur tous les aspects des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, des violations de l'état de droit et des abus de pouvoir graves commis par des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que d'enquêter, de rassembler des informations et d'établir des rapports sur le déroulement et les causes du conflit et de recommander des mécanismes permettant aux victimes de jouir pleinement du droit à un recours, y compris en proposant des mesures de réparation et d'indemnisation.

¹⁴ Conformément à l'Accord revitalisé, l'Autorité d'indemnisation et de réparation apportera un soutien matériel et financier aux citoyens dont les biens ont été détruits du fait du conflit et les aidera à reconstituer leurs moyens de subsistance en suivant des critères bien définis par le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé.

internationale et des organisations régionales et sous-régionales, ainsi que de la coopération des États voisins.

27. Je constate avec satisfaction que divers acteurs, notamment le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, ont participé avec le Secrétariat à la préparation du présent rapport. Les critères proposés visent à arrêter les objectifs sur lesquels le Conseil de sécurité peut se fonder pour évaluer l'efficacité des mesures d'embargo sur les armes et déterminer si celles-ci continuent de présenter un intérêt. Je demande instamment au Conseil d'examiner ces critères, qui tiennent compte des objectifs liés aux engagements en matière d'égalité des genres que les parties ont pris dans l'Accord revitalisé. Les critères proposés tiennent également compte de la contribution importante de la société civile, notamment des femmes y jouant un rôle moteur et divers groupes de femmes, aux consultations tenues à ce sujet. Une fois les critères retenus, les progrès faits dans leur application devraient être régulièrement évalués, en vue d'ajuster ou de lever les mesures d'embargo lorsque les objectifs déclarés de cette mesure de sanction auront été pleinement atteints.

28. Le présent rapport ne tient pas compte des critères et des objectifs précis que devraient atteindre les parties non-signataires de l'Accord revitalisé. Il n'en reste pas moins que les agissements de ces groupes peuvent peser sur la réalisation de plusieurs des objectifs associés aux critères proposés. Je les encourage vivement à respecter les dispositions de l'Accord sur la cessation des hostilités et le cessez-le-feu permanent, et, en particulier, à respecter et à faire pleinement respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.